



PV à la volée , désignation autre conducteur

Par **liam77**, le **22/05/2019** à **19:14**

Bonjour ,

jai reçu une contravention pour téléphone au volant , par le biais d'un Pv à la' volée . J'ai désigné ma femme comme conductrice ne m'étant pas fait arrêter moi même . Suite à cela , la gendarmerie me contacte suite à ma requête en exonération. Au téléphone le gendarme me donne une convocation pour venir m'expliquer et me dit que c'est un Pv à la' volée et que le policier a vu un homme et pas une femme au téléphone. Il n'y a pas de photos . Que dois je faire ?? Que dois je dire ? Merci pour votre aide . Cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **22/05/2019** à **20:08**

Bonjour

Grosse erreur

Dites moi si Le gendarme qui vous convoque est de la brigade du verbalisateur ? (meme ville ?)

Par **liam77**, le **22/05/2019** à **20:21**

non il n'est pas dans la même ville. merci de votre aide.

Par **LESEMAPHORE**, le **22/05/2019** à **21:41**

Bon c'est peut etre un mensonge pour vous faire avouer une fausse déclaration (passible d'une contravention non forfaitaire de classe 5) .

Vous allez faire l'objet d'une auditiion libre demandée par l'OMP afin de verifier vos déclarations .

cela peut etre informel afin de vous amadouer avant l'audition formelle qui consiste en

questions précises auxquelles seront notées vos réponses .

Elles doivent être en corrélation avec celles du conducteur (conductrice)

c'est à la partie poursuivante d'établir les faits et l'identité de leur auteur ;

Vous vous en tenez à avoir prêté le véhicule à une femme , vous ignorez le reste .

Que le verbalisateur a vu un homme et pas une femme n'est pas votre problème .

Vous évitez de parler , vous ne répondez qu'aux questions ;;; si vous voulez .

Par **Visiteur**, le **22/05/2019** à **21:48**

Bonjour

Autant désigner une autre personne peut passer lorsqu'on a été flashé par une machine, autant c'est risqué dans votre situation et vous expose à des suites que vous êtes en train de connaître.

Pour moi, dire la vérité serait plus approprié.

Par **liam77**, le **22/05/2019** à **22:39**

Oui je vous remercie de votre réponse.

la vérité c'est que concernant mon véhicule , ma femme le conduit aussi de temps à autre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai donné son permis pour éviter de perdre mes points) j'aurai su que c'était moi si j'avais été arrêté pour usage du téléphone.

quand vous dites que les réponses doivent être en corrélation avec la conductrice présumée cela veut dire quoi exactement?

si j'ai bien compris alors:

- Je dis que j'ai prêté ma voiture à ma femme c'est tout?

puis-je jouer sur le fait de demander la photo? s'il n'y en a pas sur un PV à la volée cela peut fragiliser l'accusation?

Parce que , même si vous l'avez compris, je ne savais pas qui conduisait, je peux difficilement du coup revenir en arrière et dire ok si le policier a vu un homme alors c'est moi et que se passerait il?

j'espère que je ne suis pas trop brouillon.

merci d'avance bonne soirée

Par **LESEMAPHORE**, le **23/05/2019** à **09:37**

Bonjour

[quote]

quand vous dites que les réponses doivent être en corrélation avec la conductrice présumée cela veut dire quoi exactement?[/quote]

Parce que elle devrait etre aussi interviewer pour savoir si elle conduit la voiture tous les jours ? exceptionnellement ? ce jour la ? à cette heure vous allez ou ? vous etiez seule ? etc....

A comparer avec vos déclarations et ceux du verbalisateur

[quote]

- Je dis que j'ai prêté ma voiture à ma femme c'est tout?

puis-je jouer sur le fait de demander la photo? s'il n'y en a pas sur un PV à la volée cela peut fragiliser l'accusation?

[/quote]

Oui c'est tout , la loi ne vous impose pas de désigner le conducteur auteur de l'infraction , de le connaitre ou de l'ignorer .

PAS DE PHOTOS pour cette constatation ce n'est pas au contrevenant de demandez un supplement d'enquete pour valider un PV .

Le PV fait foi commis par agent assermenté et habilité à relever cette infraction et ce PV meconnait l'identité du conducteur . Il suffit à rendre invalide la poursuite en responsabilité penale , d'autant que l'avis doit comporter une incoherence entre l'entete en haut à gauche et l'article de prevention cité ..

Je vous le repette, c'est à lui d'identifier le conducteur en responsabilité pénale ;

Vous pouvez gardez le silence ou maintenir vos declarations si la conductrice est capable de ne pas se contredire sur la conduite du VL

si il est incapable de le faire la contravention doit etre envoyée au visa de la redevabilité percuniaire du R121-6 , 2° du CR conformément à l'entete de l'avis qui reproduit le PV .

Par **liam77**, le **23/05/2019** à **20:32**

merci de votre réactivité et de vos réponses pertinentes.

bonne soirée. Liam

Par **liam77**, le **05/07/2019** à **13:50**

Bonjour,

Suite à mon audition à la gendarmerie , je recois aujourd'hui un avis de passage de l'huissier, à la demande de monsieur l'officier du ministere public , il me signifie à moi et ma femme citation à prévenu tribunal de police (a retirer chez l'huissier)

quels sont vos conseils?

merci d'avance

Par **Visiteur**, le **05/07/2019** à **13:56**

Bonjour

De mon point de vue, faites amende honorable en expliquant sue vous avez "essayé" d'échapper à la sanction.

Par **LESEMAPHORE**, le **05/07/2019** à **14:28**

Bonjour

Prevenu de quoi ? quel natinf ?

Vous etes 2 sur le certificat ?

sans connaitre la nature de la poursuite pour vous et votre épouse et sans connaitre le contenu de l'audition on ne peut pas vous conseiller quoi que ce soit de positif .

Demandez au greffe le dossier d'infraction contenant le PV initial et l'audition .

Si un rapport suppletif du verbalisateur certifiant qu'il à vu un homme , le PV fait foi et ne demontre pas pour autant l'identité du conducteur ,vous devriez etre redevable de l'amende encourue , mais avec un risque d'une autre poursuite par le ministere public pour

denonciation calomnieuse.

Pour éviter, votre épouse doit soutenir quelle était la conductrice si elle est poursuivie à ce titre .mais le doute doit bénéficier à la prévenue .

D'autre part il existe maintenant une subtilité de visa d'article .

auparavant la liste des infractions relevables sans connaître le conducteur était listée au L121-3 du CR

Le juge saisi d'une poursuite de l'une de ces infractions dont la contravention était envoyée au titulaire du certificat , pouvait à la lecture du PV ne démontrant pas l'identité du conducteur , au visa de l'article L121-3 transférer la responsabilité pénale du conducteur inconnu vers la redevabilité pécuniaire du titulaire (avec une amende plus élevée et ne donnant pas lieu à retrait ultérieur de points) sous le même article de poursuite mais avec un natif différent .

Maintenant cette liste ne figure plus législativement au L121-3 du CR mais par voie réglementaire au R121-6 du CR .

La citation à prévenu dont le conducteur est inconnu doit donc énoncer le R121-6 alinéa ... en application du L121-3 du CR

Le juge ne peut statuer que sur les éléments dont il est saisi et ne peut plus transférer sans censure un article du CR par un autre qui n'est pas dans la citation .

Ces éléments sont difficiles à comprendre même pour le ministère public et le juge de police , c'est pourquoi il est important de connaître le dossier et de rédiger des conclusions qui obligeront le juge à répondre et à motiver son jugement .

En absence de réponse, si condamnation inférieure à 150€ le jugement sera censuré en cassation .

Par **liam77**, le **05/07/2019** à **16:39**

Effectivement j'ai reçu 2 citations à prévenu devant le tribunal de grande instance-tribunal de police. L'un pour moi , l'autre pour ma femme avec une audience le même jour à la même heure.

Le réquisitoire aux fins de citation est le même : Vu l'article 551 du code de procédure pénale requérons huissier de justice d'assigner à comparaître.

Catégorie : prévenu pour elle et moi

Prévenu d'avoir commis l'infraction suivante: 1 fois 023800 usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ART R412 6 1 AL 1 C ROUTE ART 412-6-1 AL 4 C ROUTE

Infraction par PV n°.....

voilà même convocation et même motif pour chacun.

qu'en pensez vous?

merci de votre aide précieuse.

Par **LESEMAPHORE**, le **05/07/2019** à **17:03**

Eben c'est tout bon pour un avocat

Vous n'avez pas été intercepté conduisant le véhicule dont le numéro est l'objet du contrôle

la citation en responsabilité pénale de l'article R 412-6,1 est contradictoire puisque le PV ne peut rapporter l'identité du conducteur .

Par contre comme vous avez désigné la conductrice elle est bien citée en qualité de conductrice rien à dire sauf que c'est au ministère public d'établir les faits et leur auteur et non à un tiers fut-il le titulaire du certificat d'immatriculation d'effectuer une enquête de police afin d'incriminer un conducteur .

La contravention en l'absence d'identification du conducteur est relevable envers le titulaire du CI au visa de l'article R121-6 , 2° du CR NATINF 32124

D'autre part il faut comparer les lieux , jours heures minutes du PV plus du renseignement judiciaire qui ne peut désigner 2 conducteurs simultanément pour la même infraction .

Si 2 convocations vous demandez au greffe pour chacun le PV correspondant .

Faudra peut être vous rendre sur place au tribunal et insister .

La culpabilité du prévenu ne peut résulter de sa seule auto incrimination ;

Le tribunal doit rechercher le supplément d'information nécessaire pour caractériser l'infraction .

CC CC 16 avril 2019 18-85817

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20190416-1885817>

Par **liam77**, le **05/07/2019** à **17:21**

Cela veut dire que avant la citation , je peux aller au tribunal demander le PV correspondant pour les 2?

le commandant de police qui a signé le réquisitoire, je le connais. est ce que c'est judicieux de le contacter?

Enfin, donc je prends un avocat qui nous représentera ?

vous m'aidez énormément.. je peux vous envoyer quelque chose pour vous remercier par la poste par ex

merci

Par **LESEMAPHORE**, le **05/07/2019** à **17:34**

[quote]

Cela veut dire que avant la citation , je peux aller au tribunal demander le PV correspondant pour les 2?

[/quote]

Dès la reception notifiée de l'acte d'huissier vous vous rendez au greffe pour demander le ou les PV POUR CHAQUE CITATION

[quote]

le commandant de police qui a signé le réquisitoire, je le connais. est ce que c'est judicieux de le contacter?

[/quote]

Non puisque c'est le ministere public qui vous poursuit mais si vous avez un avocat il peut rediger des conclusions qui seront remis à l'OMP simultanément avec le greffe .

Par **liam77**, le **05/07/2019** à **17:36**

Merci

très bon week end!!

Par **liam77**, le **24/11/2019** à **19:46**

bonjour, Je fais suite à cette affaire . Mon avocat nous représente tous les 2. Il a demandé les PV et a obtenu donc 1 seul PV me concernant (PV initial) Donc en résumé j'ai désigné ma femme comme conductrice , nous avons 1 seul PV pour 2 convocations au tribunal. Nous allons donc à l'audience pour nous justifier et produire des justificatifs. que me conseillez vous de mettre en avant? merci bonne soirée

Par **LESEMAPHORE**, le **24/11/2019** à **21:31**

Bonjour

Dans le dossier d'infraction il n'y a pas un rapport supplétif du gendarme verbalisateur ?

il y a le PV de votre audition qui doit correspondre a vos declarations au tribunal .

Dans le PV il n'y a pas de renseignements complementaires ?

Je vous souhaite que vous avez missonié un avocat qui connait le droit routier .

IL y a 2 conducteurs pour la meme infraction, cette incoherence invalide inelimine litis les 2 citations .

Vous n'etes pas concerné par la responsabilité pénale , puisque pas intercepté donc conducteur inconnu , mais en qualité de titulaire du CI vous etes redevable de l'amende civile de la redevabilité pécuniaire du natinf 32124 de l'article R121-6, 2° du CR

La citation en qualité de conducteur du natinf 23800 vous porte prejudice puisque elle a des consequences juridiques pénales .

Le PV ne rapporte pas l'identité du conducteur .La citation à votre nom presumant une responsabilité penale est une erreur de forme , puisque il existe le natinf 32124 et l'article R121-6, 2° qui aurait du etre visé dans l'ignorance de l'identité du conducteur

Le soucis est que vous avez désigné la conductrice ;

Donc soit elle l'accepte, et le juge la condamnera , sous votre renseignement , soit elle refuse et n'etant pas dans le PV d'infraction initial elle sera relaxée au penal et en redevabilité pecuniaire qui ne la concerne pas n'etant pas la titulaire du CI .

Le risque est que la ministere public vous poursuivre en denonciation calomnieuse en plus de la redevabilité pécuniaire de l'infraction telephone

Tout cela peut etre balayé si vous presentez à la juridiction écrit ou témoins de la presence ailleurs du vehicule à l'heure des faits au sens de l'article 537 du CPP ou apporter tous éléments permettant d'établir que vous n'etes pas l'auteur véritable de l'infraction au sens de l'article L121-3 du CR .

L'avocat est payé pour exploiter les failles ne lui cachez rien et laissez le faire .

Par **liam77**, le **24/11/2019** à **21:57**

Effectivement sur le PV il est stipulé en plus que c'est un jeune homme de 35 ans qui conduisait.

J'ai désigné ma femme elle accepte bien sûr et de plus je peux prouver que je suis ailleurs

professionnellement (j'ai une convocation professionnelle)
Elle conduit la voiture régulièrement et c'est sur son trajet travail .
J'espère donc que oui mon avocat trouvera des arguments..

Par **LESEMAPHORE**, le **25/11/2019** à **03:31**

[quote]
J'espère donc que oui mon avocat trouvera des arguments..[/quote]

La declaration contradictoire du verbalisateur et la votre avec production d'un écrit (*) attestant votre presence ailleurs ouvre un doute qui doit vous profiter pour une relaxe

(erreur de prise de plaque d'immat ou doublette)

(*) une convocation ne prouve pas que vous y etes rendu , en plus , une attestation de presence par collegues ou employeur serait imparable .

Si vous ou votre avocat pensez aller en cassation , il serait interessant que l'avocat remette au greffe ses conclusions , ce qui aura pour effet d'obliger le juge à motiver son jugement et à repondre aux conclusions excipées. Le manquement par le juge des réponses aux conclusions suffit à obtenir la cassation .

Par **martin14**, le **25/11/2019** à **14:03**

Bonjour,

Date de l'infraction ?

Date de l'avis ?

Date de la désignation de votre épouse ?